

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mercredi seize mai mil neuf cent soixante-treize.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

L. CAZENDRES, Juge Français, Président,
D.R. DAVIS, Juge Britannique,
R. DELAVEUVE, Assesseur,
assistés de Mlle S.J. BROWN, Greffier,

a rendu en matière de conflits du travail le jugement suivant entre :

M. Pierre BANDIN, Maître d'Hotel, domicilié à Port-Vila,

DEMANDEUR, D'UNE PART,

ET

La SOCIETE CORAL TOURS MELANESIE, dont le siège social est à Port-Vila, représentée par Monsieur DEIG, Directeur de l'hotel "Le Lagon", dument mandaté, es-qualité,

DEFENDEUR, D'AUTRE PART.

Par requête en date du 2 mai 1973, M. Pierre BANDIN a fait citer la Société CORAL TOURS MELANESIE à comparaître à l'audience du Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, siégeant en matière de conflits du travail, à l'audience du 15 mai 1973, pour :

" Attendu que suivant un contrat de travail en date du 21 juin 1972 la Société CORAL TOURS MELANESIE a engagé en qualité de Maître d'Hôtel à l'hôtel Le Lagon, M. Pierre BANDIN, pour une durée de 30 mois à compter du 21 juin 1972 ;

Attendu que par lettre du 16 avril 1973 la Direction de l'hôtel Le Lagon a mis fin unilatéralement au contrat ci-dessus pour compter du 30 avril 1973 aux motifs d'insubordination, de négligence dans ses fonctions et d'attitude insolente que ladite Direction considère comme faute grave ;

Attendu que par lettre en date du 17 avril 1973 la Société CORAL TOURS MELANESIE a établi et donné au demandeur le décompte de ses salaires et congés payés ;

Attendu que le demandeur conteste le caractère de faute grave attribué à sa prétendue "attitude insolente" qui le priverait du bénéfice de l'indemnité de 3 mois de préavis prévue à l'article X du contrat et de la prime d'intéressement prévue en annexe audit contrat ;

Par ces motifs :

Voir le Tribunal statuer sur ses demandes :

- 1°) paiement de l'indemnité de 3 mois de préavis, et
- 2°) paiement de l'intéressement sur le chiffre d'affaire effectué par le restaurant dont le demandeur était maître d'hôtel."

L'affaire a été appelée à ladite audience et le Président a tenté la conciliation prévue par l'article 11 du Règlement de Procédure du 20 octobre 1970. Les parties n'ayant pu se concilier, il a été passé outre aux débats. L'audience a été suspendue et reprise le 16 mai 1973, le Tribunal étant constitué comme ci-dessus, et le jugement rendu.

... / ...



M. Pierre BANDIN, comparant personnellement a exposé sa demande, développé ses arguments et a ajouté à sa demande initiale le paiement intégral des frais de voyage, tels que prévus à son contrat, et le paiement des accessoires de salaires pendant la période de préavis.

M. DEIG, Directeur de l'Hôtel "Le Lagon", es qualité, a exposé ses moyens ;

Les témoins des parties ont été entendus ;

SUR QUOI LE TRIBUNAL :

Jugeant en audience publique et après en avoir délibéré :

Attendu que BANDIN a été licencié de son emploi sans préavis ni indemnité pour compter du 30 avril 1973, par lettre du 16 avril 1973, aux motifs suivants : insubordination - négligence dans ses fonctions - attitude insolente considérée comme faute grave ;

Attendu que BANDIN n'a reçu avant son licenciement aucun avertissement ou blâme écrits sur sa manière de servir, comme il est de pratique courante en pareil cas ; que le responsable des boissons et nourritures, chef direct de BANDIN, déclare avoir seulement fait plusieurs observations orales à celui-ci, dont la première au début du mois d'avril 1973 soit quinze jours avant le licenciement ; que ce même témoin déclare que le rapport qu'il a établi sur la manière de servir de BANDIN était confidentiel et n'était destiné qu'à la Direction de l'hôtel ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la mauvaise manière de servir ne peut être considérée comme faute grave que dans la mesure où elle est habituelle, et constatée par plusieurs blâmes ou avertissements ;

Attendu que l'attitude insolente reprochée à BANDIN s'est produite au cours d'une altercation survenue entre lui-même et le Directeur ; qu'il n'est pas établi que cette altercation ait eu des motifs uniquement de service ; que le témoin AVEZAC déclare en effet qu'il a assisté à une "altercation assez vive entre M. DEIG, Directeur de l'hôtel, et M. BANDIN, Maître d'Hôtel, sur un sujet hors de mon service" ; que le témoin DURAND Alain déclare "avoir entendu M. DEIG et M. BANDIN élever la voix mutuellement pour des raisons que j'ignore" ;

Attendu que BANDIN fait état d'une mésentente entre lui et le Directeur, mésentente ayant sa source dans l'empressement du Directeur auprès de la fiancée du requérant ; qu'il produit une lettre du Directeur à ladite dame ; que cette lettre, bien que courtoise et non équivoque, est une preuve de l'intérêt que portait le Directeur à cette personne, elle-même employée de l'hôtel, intérêt qui ne pouvait que jeter le trouble dans les relations entre le Directeur et son Maître d'Hôtel ;

Attendu en conséquence qu'il n'est pas établi que l'insolence reprochée à BANDIN ait été commise pour des raisons exclusivement de service, qu'elle ne constitue pas la faute grave prévue au Code du Travail ;

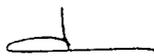
Attendu qu'en vertu de l'article ~~3-3~~ du contrat liant BANDIN à la Société CORAL TOURS MELANESIE, ainsi que l'article 9 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969 portant réglementation du Travail aux Nouvelles-Hébrides, le contrat de travail ne peut être rompu sans indemnité que dans le cas de faute grave ;

Attendu que BANDIN demande à l'audience le paiement intégral de son voyage aller et retour en Métropole, selon les conditions prévues à l'article X-1^o) du contrat, soit la somme de : 62 840 Francs ;

Attendu qu'il demande aussi le paiement pendant la durée du préavis de la contre valeur des avantages en nature, et accessoires de salaires, soit la somme totale de 31 500 Francs ;

Attendu qu'il renonce à sa demande de paiement de l'intéressement sur le chiffre d'affaire du restaurant ;

Attendu que ces demandes sont régulières et justifiées ;



... / ...

X-1^o-a) ./.

Attendu que la Société CORAL TOURS MELANESIE a versé la somme de 16 375 Francs à titre de salaire du 16 au 30 avril 1973 et la somme de 21 645 Francs au titre de sa participation aux frais de rapatriement, soit au total la somme de 37 980 Francs N.H. ; que cette somme doit être déduite des diverses indemnités dues à BANDIN ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en matière de Conflits du Travail, contradictoirement, publiquement et en premier et dernier ressort,

Dit que le contrat liant BANDIN à la Société CORAL TOURS MELANESIE a été rompu abusivement par ladite Société ;

La condamne à payer à BANDIN la somme de 99 000 Fr à titre d'indemnité de préavis ;

de 31 500 Fr à titre d'accessoires

de salaires ;

de 62 840 Fr au titre de frais

de rapatriement,

soit la somme totale de 193 340 Francs N.H. ;

Dit que de cette somme sera déduite la somme de 37 980 Fr déjà versée par la Société ;

Donne acte à BANDIN du désistement de sa demande concernant sa part d'intéressement.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

J.C. Johnson

Le Greffier :

J. P. P. P.

Suzanne D. Brown